



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 33 /2024/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant les activités maritimes au sein et aux abords immédiats du parc éolien en mer de
Fécamp

ANNEXES : cinq annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Règlement COLREG) ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relative à la recherche scientifique marine ;
- Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination d'officiers généraux, nommant le vice-amiral d'escadre Marc Véran préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et de son règlement annexé ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-80 du 31 mars 2017 du préfet de Seine-Maritime approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) entre l'Etat et la Société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF) sur une dépendance du domaine public maritime portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de Fécamp ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2022 du 6 avril 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale française de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 45/2023 du 29 avril 2022 réglementant temporairement toutes les activités maritimes pendant la construction du parc éolien en mer de Fécamp (n°1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 148/2022 du 30 novembre 2022 règlementant temporairement la navigation et les activités maritimes pendant la construction du parc éolien en mer de Fécamp ;
- Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique relative au projet d'implantation d'un parc éolien au large de Fécamp qui s'est tenue à Fécamp le jeudi 21 mai 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 10 novembre 2023.

- Considérant l'entrée en exploitation du parc éolien au large de la commune de Fécamp (Seine-Maritime) ;
- Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes au sein et aux abords du parc éolien, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la mer ;
- Considérant la nécessité de prévenir les pollutions et les atteintes à l'environnement marin au sein et aux abords immédiats du parc éolien ;
- Considérant la nécessité de permettre le secours aux personnes, l'assistance aux biens et la lutte contre les sinistres en mer dans et aux abords du parc éolien ;
- Considérant la concertation préalable ayant eu lieu avec les différentes catégories d'usagers de la mer, et les propositions qui en ont découlé.

Arrête :

Article 1^{er} - Zone de référence

1.1. Définition de la zone de référence

Une zone, dite « zone de référence » est définie dans la mer territoriale en vue de réglementer les usages en mer au sein et aux abords immédiats du parc éolien en mer de Fécamp.

Cette zone de référence n'est pas strictement coïncidente avec la zone concédée pour l'exploitation du parc éolien en mer de Fécamp. Elle ne constitue pas un abri au sens de la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Les éoliennes de pourtour du champ éolien de Fécamp délimitent la zone de référence ci-dessus établie, et en constituent les repères remarquables.

Les positions précises, retenues pour la délimitation de la zone de référence, sont reportées à l'**annexe I**. Ces positions s'imposent en cas de litige relatif à l'application du présent arrêté ; elles sont sans préjudice des informations hydrographiques et nautiques officielles.

1.2. Configuration physique à l'intérieur de la zone de référence

A l'intérieur de la zone de référence définie à l'article 1^{er}, 71 éoliennes sont installées et reliées entre elles par des câbles sous-marins.

Les 71 éoliennes sont disposées en 12 « rangées » d'éoliennes, depuis la rangée « A » (au sud) jusqu'à la rangée « L » (au nord). Les câbles de raccordement de chaque rangée d'éoliennes convergent vers le poste électrique en mer (ou « sous-station électrique »), positionné au centre-est du parc.

Les coordonnées et la cartographie de ces différentes installations figurent respectivement en **annexe I** et en **annexe II**. En cas de discordance entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 2 - Restrictions de navigation aux abords de la zone de référence

Aux abords de la zone de référence définie à l'article 1^{er}, la navigation est interdite :

- à moins de 2 milles pour les navires de jauge supérieure à 500 UMS ;
- à moins de 500 mètres pour les navires à passagers non autorisés au titre de l'article 6 du présent arrêté ;
- à moins de 200 mètres pour les navires de moins de 500 UMS mais de longueur hors tout supérieure à 25 mètres.

Article 3 - Interdictions au sein de la zone de référence

Au sein de la zone de référence définie à l'article 1^{er}, il est interdit :

- 1) de naviguer au moyen d'un navire de longueur hors tout supérieure à 25 mètres, sauf situation d'urgence ou autorisation expresse ;
- 2) de pratiquer toute activité à moins de 50 mètres de chacune des éoliennes, sauf situation d'urgence, cette zone d'exclusion s'appliquant tout autour des éoliennes, y compris les éoliennes de pourtour ;
- 3) de pratiquer toute activité à moins de 200 mètres autour du poste électrique en mer (« sous-station électrique »), sauf situation d'urgence ;
- 4) de mouiller, sauf situation d'urgence ou autorisation expresse ;
- 5) de pratiquer la navigation sous-marine et la navigation à l'aide de dispositifs aérotractés ou tractés ;
- 6) de pratiquer toute activité subaquatique, sauf dans les conditions précisées aux articles suivants.

Dans cette même zone de référence, la pêche professionnelle et la pêche de loisir sont admises, dans les conditions précisées aux articles suivants.

L'autorisation de naviguer ou l'autorisation de mouiller, telles que prévues aux alinéas 1°) et 4°) ci-dessus, peut être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime. L'opérateur du parc éolien est consulté préalablement à la délivrance de ces autorisations, et en reçoit copie ainsi que le sémaphore de Fécamp. Les demandes d'autorisations sont à transmettre, au moyen du formulaire figurant en **annexe III**, en respectant un préavis minimum d'une semaine, par courriel à l'adresse suivante : ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr.

Article 4 - Conditions de navigation au sein de la zone de référence

Au sein de la zone de référence définie à l'article 1^{er}, la navigation est conditionnée au respect des règles suivantes :

- la vitesse de navigation est limitée à 12 nœuds ;
- la VHF est activée et la veille du canal 16 en VHF phonie est obligatoire ;
- l'emport et l'émission d'une balise AIS sont obligatoires.

Article 5 - Activités de pêche

5.1. Zones de pêche interdite ou réglementée

Sans préjudice des dispositions définies aux articles précédents, les activités de pêche professionnelle et de loisir sont réglementées dans les zones particulières ci-dessous définies :

- 1) une zone, dite « zone de convergence des câbles inter-éoliennes », située à l'Est du parc éolien, et formée par :
 - le quadrilatère délimité par les éoliennes dites « A06 », « A07 », « K06 » et « L03 » et dont les positions sont reportées en **annexe I** du présent arrêté ;
 - ainsi que le pourtour de ce quadrilatère jusqu'à la distance de 200 mètres ;
- 2) les abords des rangées d'éoliennes « A » à « L » telles que définies à l'article 1.2. et figurées en **annexe II** du présent arrêté ;
- 3) deux zones, dites « zones de pêche réglementée », établies comme suit :
 - une « zone de pêche réglementée Nord », au nord de la rangée d'éoliennes « F » ;
 - une « zone de pêche réglementée Sud », au sud de la rangée d'éoliennes « F ».

Les coordonnées des points délimitant les zones de pêche réglementées, ainsi définies, sont précisées en **annexe I** du présent arrêté. La représentation cartographique de ces zones figure en **annexe II** du présent arrêté.

5.2. Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Dans les zones de pêche interdite ou réglementée, les dispositions applicables à la pêche professionnelle sont les suivantes :

- 1) au sein de la « zone de convergence des câbles inter-éoliennes », toute activité de pêche professionnelle est interdite ;
- 2) la pêche professionnelle aux arts traînants est interdite à moins de 150 mètres de part et d'autre des rangées d'éoliennes « A » à « L ». Cette distance d'interdiction de pêche aux arts traînants est portée à 200 mètres de part et d'autre de la rangée d'éoliennes « F » séparant les zones de pêche réglementée « Nord » et « Sud » ;
- 3) au sein des zones de pêche réglementée « Nord » et « Sud », dans le respect des autres dispositions du présent arrêté, la pêche professionnelle est autorisée comme suit :

	Trimestre 1 du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Trimestre 2 du 1 ^{er} avril au 30 juin	Trimestre 3 du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Trimestre 4 du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Zone de pêche réglementée Nord	Arts traînants	Arts dormants	Arts traînants	Arts dormants
Zone de pêche réglementée Sud	Arts dormants	Arts traînants	Arts dormants	Arts traînants

Au sens du présent arrêté, la pêche aux arts traînants s'entend des actions de pêche au moyen de techniques remorquées, dont chalut et drague.

5.3. Dispositions applicables à la pêche de loisir

Dans les zones de pêche interdite ou réglementée, les dispositions applicables à la pêche de loisir sont les suivantes :

- 1) au sein de la « zone de convergence des câbles inter-éoliennes », toute activité de pêche de loisir est interdite ;

2) au sein des zones de pêche réglementée (zone « Nord » et zone « Sud »), dans le respect des dispositions par ailleurs prévues à l'article 3, la pêche de loisir est autorisée. La pratique de cette activité s'effectue dans les mêmes zones et pendant les mêmes périodes que celles prévues à l'article 5.2 *supra* s'agissant de la pêche professionnelle aux arts dormants. Dans les zones et les périodes ainsi prévues, la pêche de loisir peut s'effectuer au moyen de toute technique admise par la réglementation générale encadrant cette activité.

Article 6 - Navires à passagers

Les dispositions du présent article concernent les navires à passagers (y compris navires à utilisation commerciale - NUC) au sens des divisions annexées à l'arrêté de 1987 susvisé.

Par dérogation à l'interdiction énoncée aux articles 2 et 3, la navigation de navires à passagers peut être autorisée à l'intérieur de la zone de référence définie à l'article 1^{er}.

Les navire à passagers pouvant être autorisés à naviguer doivent remplir les conditions suivantes :

- jauge inférieure à 500 UMS ;
- longueur hors tout inférieure à 35 mètres ;
- navire pourvu de deux moteurs principaux et de deux lignes d'arbres.

En outre, la navigation s'effectue dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- navigation de jour exclusivement ;
- visibilité supérieure à 2 nautiques ;
- sortie du parc en cas de chute de visibilité en dessous du seuil précédent ;
- émission AIS en permanence ;
- notification de chaque entrée et sortie du parc au centre de coordination maritime (CCM), en priorité par VHF phonie (canal 77) ou à défaut par téléphone (02.77.34.99.14).

Les autorisations de navigation de navires à passagers sont délivrées par compagnie maritime et pour des capitaines et navires identifiés. Elle peuvent être retirées à tout moment, notamment si les compagnies ne satisfont plus à la réglementation en vigueur.

Les autorisations de navigation de navires à passagers sont délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime. La délivrance d'une autorisation peut être sollicitée, avec un préavis d'un mois, au moyen du formulaire prévu **en annexe IV** envoyé par courriel à l'adresse suivante : ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr.

Article 7 - Activités subaquatiques de loisir

Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 3, la pratique d'activités subaquatiques de loisir peut admise dans la zone de référence définie à l'article 1^{er}. Cette pratique doit être encadrée par un établissement préalablement autorisé (7.1 ci-dessous) et faire l'objet de déclarations à chaque activité (7.2 ci-dessous). La pratique d'activités subaquatiques de loisir ne peut avoir lieu que de jour.

7.1. Autorisation des établissements

Une structure (ou « établissement ») peut être autorisée à encadrer des activités subaquatiques de loisir dans le parc éolien dans les conditions suivantes :

- 1) les activités subaquatiques sont organisées et encadrées par un établissement soumis aux articles A 322-71 à A 322-115 du code du sport ;
- 2) l'établissement autorisé dispose d'un plan de secours adapté à la zone de pratique, et mis à jour en tant que de besoin ;

3) l'établissement autorisé est en mesure d'attester que les pilotes d'embarcations et directeurs de plongée sont qualifiés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) pour accompagner et encadrer des activités subaquatiques en milieu éolien.

L'établissement est autorisé à encadrer des activités subaquatiques de loisir dans le parc éolien de Fécamp sans condition de durée. L'autorisation peut être retirée à tout moment, et notamment si l'établissement ne satisfait plus à la réglementation en vigueur.

Les autorisations d'encadrer des activités subaquatiques de loisir dans le parc éolien de Fécamp sont délivrées par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime. La délivrance d'une autorisation peut être sollicitée au moyen du formulaire prévu à l'**annexe V-a**, transmis par courriel à l'adresse suivante : ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr.

7.2. Déclaration de pratique d'activité subaquatique

L'établissement autorisé déclare à l'avance chaque plongée (ou sortie) envisagée dans la zone de référence établie à l'article 1^{er} avec un préavis minimum de trois jours ouvrables.

La déclaration préalable de plongée est effectuée auprès du centre de coordination maritime (CCM) mis en œuvre par la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises, exploitant du parc éolien, ainsi qu'auprès du sémaphore de Fécamp, en proposant trois zones alternatives de pratique de l'activité. Cette déclaration s'effectue au moyen du formulaire prévu à l'**annexe V-b**, transmis par courriel aux adresses suivantes : FEC-marinecoordination@edf-re.fr (CCM de Fécamp) et semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr (sémaphore de Fécamp).

En cas d'incompatibilité entre une activité subaquatique et une opération de maintenance du parc éolien de Fécamp, dans une ou plusieurs des zones déclarées pour la pratique de l'activité, le CCM informe l'établissement au plus tôt, et en tout état de cause avant la mise à l'eau des pratiquants, de l'impossibilité de réaliser ladite activité subaquatique dans la ou les zones concernées. Le cas échéant, la plongée dans la ou les zones concernées est annulée ou reportée.

Les pilotes d'embarcations informent le CCM, par priorité par VHF phonie (canal 77) ou à défaut par téléphone (02.77.34.99.14), ainsi que le sémaphore de Fécamp par VHF phonie (canal 10) de l'arrivée sur zone, de la mise à l'eau et de la remontée des pratiquants.

Les pilotes d'embarcations et les directeurs de plongée s'assurent du respect des autres dispositions prévues par le présent arrêté, s'agissant notamment des règles de navigation et de mouillage, qui demeurent d'application entière.

Article 8 - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- 1) aux navires et aux personnes agissant en mission de service public dans le cadre d'une opération de sauvetage, de secours, d'assistance ou de police ;
- 2) aux navires, engins et personnels procédant, dans la zone réglementée, à des travaux ou à des études commandées par l'exploitant ou par la société RTE ;
- 3) aux navires et engins nautiques autorisés à procéder à des études au titre de la recherche scientifique marine (RSM) ou de la pêche scientifique, sous réserve :
 - que le pétitionnaire signale spécialement, dans le cadre de sa demande d'autorisation de RSM ou de pêche scientifique, une activité dans la zone du parc éolien ;
 - que l'opérateur du parc éolien ait été consulté préalablement à la délivrance de l'autorisation relative aux opérations envisagées ;
 - que les navires de recherche se coordonnent avec le CCM en se signalant, prioritairement par VHF phonie (canal 77) ou à défaut par téléphone (02.77.34.99.14), en entrée et en sortie de zone.

En cas d'incompatibilité entre une opération de RSM et une opération de maintenance du parc éolien de Fécamp, le CCM informe au plus tôt le bénéficiaire de l'autorisation RSM de l'impossibilité de mettre en œuvre l'opération envisagée.

Le déroulement envisagé d'opérations de recherche scientifique marine ou de pêche scientifique au sein de la zone de référence définie à l'article 1^{er} doit être expressément précisé par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation RSM.

Article 9 - Activités de transfert d'hydrocarbures

Le transfert d'hydrocarbures (« soutage ») entre navires, ou d'un navire vers une installation, dans ou aux abords de la zone de référence établie à l'article 1^{er} demeure soumis à la réglementation générale en vigueur.

Article 10 - Dispositions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article L. 5242-2 du code des transports.

Article 11 - Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 3 juin 2024.

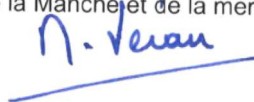
L'arrêté préfectoral n°45/2022 du 29 avril 2022 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 148/2022 du 30 novembre 2022 sus-visés sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 - Dispositions finales

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les commandants des navires de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



VAE Marc Véran

Signature numérique de VAE Marc
Véran
Date : 2024.05.30 11:56:17 +02'00'

ANNEXE I

COORDONNÉES DE LA ZONE DITE « DE RÉFÉRENCE » ET DES INSTALLATIONS EN SON SEIN (cf. article 1^{er} de l'arrêté)

Nota : seules les cartes SHOM et les instructions nautiques font référence quant à la position exacte des ouvrages physiques ci-dessous évoqués.

1/ Positions retenues pour la délimitation de la zone dite « de référence » :

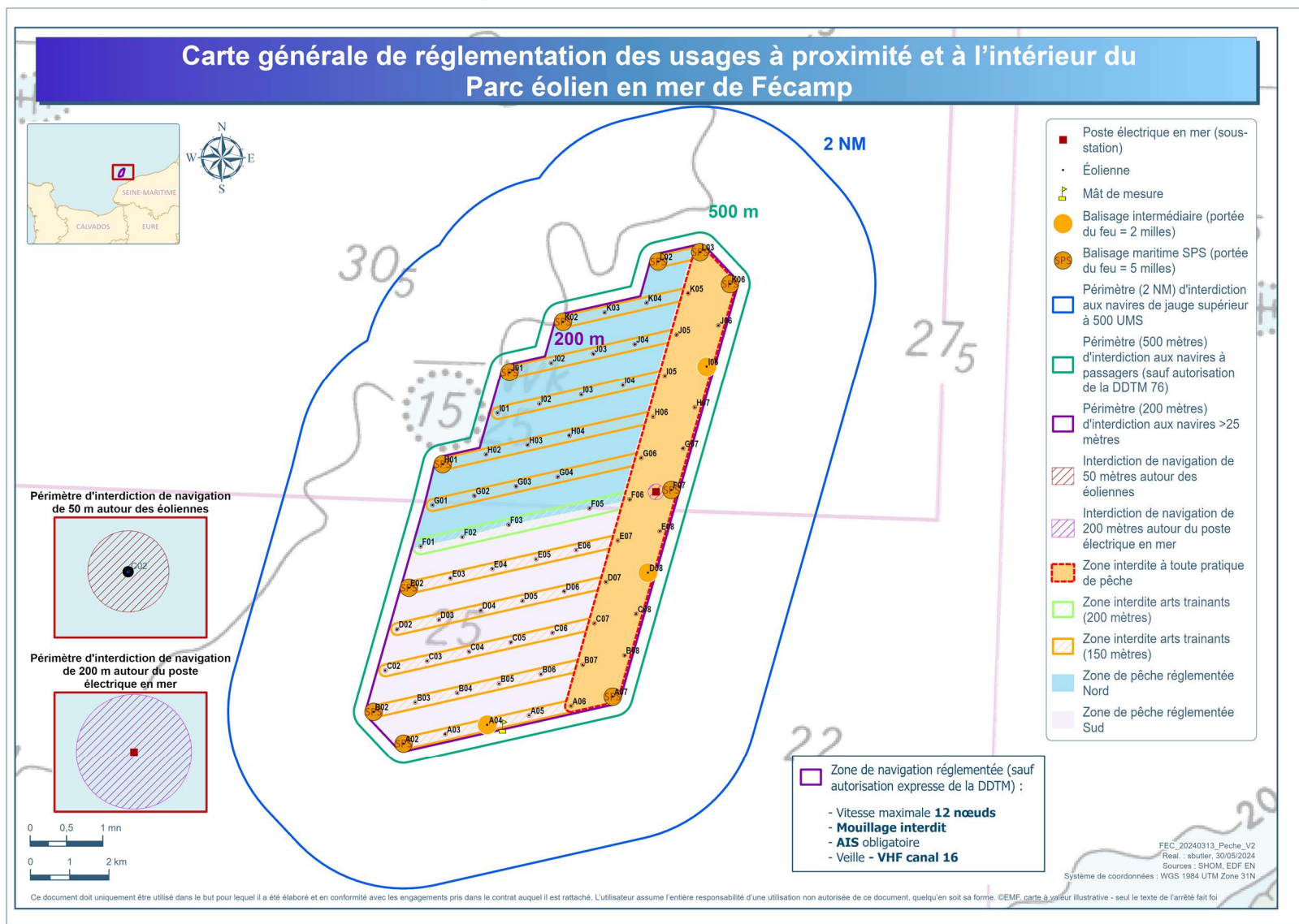
Coordonnées des points en WGS 84 (degrés, minutes, décimales)		Eolienne correspondante (désignation cartographique)*
LATITUDE	LONGITUDE	
49° 57.470' N	000° 16.958' E	L03
49° 57.319' N	000° 16.076' E	L02
49° 57.047' N	000° 17.622' E	K06
49° 56.746' N	000° 15.858' E	K04
49° 56.445' N	000° 14.093' E	K02
49° 55.871' N	000° 13.875' E	J02
49° 55.721' N	000° 12.994' E	J01
49° 54.574' N	000° 12.558' E	H02
49° 54.417' N	000° 11.645' E	H01
49° 51.313' N	000° 15.446' E	A07
49° 51.163' N	000° 14.564' E	A06
49° 50.983' N	000° 10.373' E	B02
49° 50.561' N	000° 11.037' E	A02
49° 53.277' N	000° 11.242' E	F01
49° 54.030' N	000° 15.651' E	F06
* Cf. désignations figurant sur la carte en annexe II.		

2/ Positions retenues pour le poste électrique en mer (« sous-station électrique »)

Coordonnées en WGS 84 (degrés, minutes, décimales)		Désignation cartographique
LATITUDE	LATITUDE	
0° 16,206' E	49° 54,146' N	Centre du poste
0°16.203'E	49°54.156'N	Coin « F-4 »
0°16.221'E	49°54.148'N	Coin « F-10 »
0°16.191'E	49°54.144'N	Coin « B-4 »
0°16.209'E	49°54.136'N	Coin « B-10 »

ANNEXE II

CARTE DE LA ZONE ET DES RÉGLEMENTATIONS ASSOCIÉES



ANNEXE III

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE (MOUILLAGE POUR TOUS NAVIRES OU NAVIGATION POUR NAVIRES > 25 METRES) PARC EOLIEN DE FECAMP

(cf. article 3 de l'arrêté)

A adresser par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime
(ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr)

<i>Demandeur</i>	Nom - prénom : Téléphone : Mail :
<i>Demande exceptionnelle de :</i>	☐ Mouillage ☐ navigation (navires LHT > 25 m)
<i>Nom / immatriculation / numéro OMI (si applicable) du navire</i>	
<i>Nom du propriétaire ou de l'armateur</i>	
<i>Longueur hors tout et pavillon du navire</i>	
<i>Date(s) de l'opération envisagée</i>	
<i>Durée prévue (mouillage uniquement)</i>	
<i>Motif(s) de l'autorisation sollicitée</i>	

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION (NAVIRES A PASSAGERS) PARC EOLIEN DE FECAMP

(cf. article 6 de l'arrêté)

A adresser par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime
(ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr)

1. Compagnie maritime	
Nom de la compagnie	
Adresse siège social	
Capitaine d'armement	Nom : Téléphone : Mail :
Personne désignée à terre (DPA) :	Nom : Qualité : Téléphone : Mail :

2. Capitaine(s) à autoriser	
NOM - prénom	Numéro marin

3. Navires(s) à passagers à autoriser				
	Navire 1	Navire 2	Navire 3	Navire 4
Nom du navire				
Immatriculation				
N°IMO				
Pavillon				
Longueur HT				
Jauge				
Puiss. de propulsion				
Nbre de lignes d'arbre				
Tirant d'eau				
Tirant d'air				
Nombre max de personnes à bord				

Documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation	Rappels réglementaires
- Permis de navigation pour chaque navire (en cours de validité) - Permis d'armement pour chaque navire (en cours de validité) - Fiche marin pour chaque capitaine - Analyse des risques compagnie tenant compte des spécificités de la navigation dans un parc éolien ; - Cartographie déterminant les parcours type prévus - prévoir au moins deux parcours type pour qu'une reconfiguration soit possible (en cas de travaux en cours dans le parc par exemple) ; - Calendrier de navigation envisagée (ponctuel ou perpétuel).	Les navires utilisés doivent avoir les caractéristiques suivantes : - jauge inférieure à 500 UMS ; - longueur hors tout de 35 mètres maximum ; - AIS en émission/réception permanente ; - navire pourvu de deux moteurs principaux et de deux lignes d'arbre. Les conditions de navigation à respecter sont les suivantes : - navigation de jour exclusivement ; - visibilité supérieure à 2 nautiques ; - sortie du parc en cas de chute de visibilité ; - notification au centre de coordination maritime et au sémaphore de Fécamp à chaque entrée et sortie du parc ; - vitesse limitée à 12 nœuds ; - interdiction de naviguer à moins de 50 mètres des éoliennes, sauf situation d'urgence ; - interdiction de naviguer à moins de 200 mètres du poste électrique en mer, sauf situation d'urgence.

ANNEXE V-a

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION (ETABLISSEMENT PRATIQUANT UNE ACTIVITE SUBAQUATIQUE DE LOISIR) PARC EOLIEN DE FECAMP

(cf. article 7 de l'arrêté)

A adresser par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime
(ddtm-aimlp@seine-maritime.gouv.fr)

<i>Nom de la structure demandant une autorisation d'activité subaquatique</i>	
<i>Numéro d'affiliation à la FFESSM (affiliation en cours)</i>	
<i>Adresse de la structure</i>	
<i>Responsable de l'établissement (président du club, gérant de la SCA)</i>	Nom : Téléphone : Mail :
<i>Date / signature du responsable de structure ou de son représentant</i>	

Document à fournir à l'appui de la demande d'autorisation : <i>Plan de secours dans la zone (lequel sera à actualiser en tant que de besoin)</i>
--

ANNEXE V-b

FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE D'ACTIVITE SUBAQUATIQUE DE LOISIR (NOTIFICATION D'ACTIVITE PAR UN ETABLISSEMENT AUTORISE) PARC EOLIEN DE FECAMP

(cf. article 7 de l'arrêté)

A adresser par courriel au centre de coordination maritime (CCM) du parc éolien de Fécamp et au sémaphore de Fécamp, aux adresses suivantes : FEC-marinecoordination@edf-re.fr et semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

<i>Nom de la structure autorisée par la préfecture maritime</i>			
<i>N° de l'autorisation délivrée par la préfecture maritime</i>			
<i>Date de la sortie prévue</i>			
<i>Heures de sortie prévues</i>	Début : h Fin : h		
<i>Heure de mise à l'eau prévue</i>			
<i>Durée de mise à l'eau prévue</i>			
<i>Nature de l'activité envisagée</i>	☐ Plongée scaphandre ☐ Apnée ☐ Pêche sous-marine		
<i>Sites d'activité proposés</i>		Nom du site	Coordonnées GPS
	Site d'activité n°1		
	Site d'activité n°2		
	Site d'activité n°3		
<i>Nom du pilote d'embarcation</i>			
<i>Embarcation</i>	Nom : N° d'immatriculation :		
<i>Nom du directeur de plongée</i>	Nom : Téléphone : Mail :		
<i>Pilote d'embarcation et directeur de plongée formés (formation FFESSM aux enjeux de sécurité en milieu éolien)</i>	☐ Oui ☐ Non		
<i>Nbre de plongeurs prévus (en plus du directeur de plongée)</i>			
<i>Date / signature du responsable d'établissement ou de son représentant</i>			

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE (servir : crpm@copeche.org)
- CRPMEM NORMANDIE (servir : contact@comite-peches-normandie.fr)
- DDTM/DML 76–50–14–62–80–59 (servir les capitaineries)
- PREF 76
- CAPITAINEURIE FÉCAMP
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- COD NANTES
- MAIRIES de : FÉCAMP, ELETOT, ETRETAT, BÉNOUVILLE, CRIQUEBEUF-EN-CAUX, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, LE TILLEUL, LES LOGES, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-LÉONARD, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT-PIERRE-EN-PORT, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP, VATTETOT-SUR-MER, VEULETTES-SUR-MER, YPORT
- GGMAR MMDN (servir : corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- FOSIT MMDN (Sémaphore de Fécamp)
- GPD MANCHE
- Société EOHF
- Société RTE

COPIES :

- COMNORD (J0 - CENTOPS - J2 - J3 - INFONAUT)
- CROSS JOBOURG
- PREMAR ATLANT
- SHOM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).